

CONSEIL MUNICIPAL du mercredi 11 décembre 2019

Ouverture de séance à 18 h.

Monsieur le Maire fait l'appel.

Présents : Elus de la majorité : Serre Jean-Marc, Garcia Patrick, Maîtrejean Régine, Coat Jean-François, Landraud Maryline, Maury Jean-Yves, Harim Mina, De Vaulx François, Garcia Christine, Bellec Georges, Domingo Maité, Forthoffer Martine, Lacour Christine, Cefis Alain, Brouquier Philippe, De Azevedo Paola, Garcia Antonio, Dumontier Karima, Turchet Christiane

Elus de l'opposition : Martinez Serge, Prévot Michèle, Beydon Gérard, Deffès Marie-Anne, Beau Jacky

Procurations : Veillet Alain procuration à François de Vaulx, Bianchi Jean-Noël procuration à Jean-Yves Maury, Parcollet Jean-Luc procuration à Christiane Turchet, Auriol Bernard procuration à Michèle Prévot

Absent : Chamontin Serge

Madame Langlet donne lecture du compte rendu du conseil municipal du 23 octobre 2019.

Suspension de séance pour signature du compte rendu et reprise à 18h05.

Monsieur Le Maire nomme comme secrétaire de séance, Mme Garcia Christine.

DELIBERATION N° 1

Objet : Personnel communal - Adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrite par le CDG 07 pour le risque "prévoyance" et approbation du montant de la participation financière, ainsi que de ses modalités de versement

Présentation par Patrick Garcia.

Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

La loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels a précisé les grands principes et modalités de cette participation des employeurs au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents (article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Ainsi, sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La convention actuelle de participation en prévoyance proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ardèche (CDG 07) arrive à échéance le 31 décembre 2019.

Par délibération du 24 octobre 2018, le CDG 07 s'est de nouveau engagé dans une démarche visant à faire bénéficier les collectivités du département de l'Ardèche qui le souhaitent d'une convention de participation au financement des garanties de protection sociale en matière de prévoyance pour leurs agents.

Dans ce cadre, il a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire, conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011. Cette procédure a fait émerger des offres

économiquement les plus avantageuses garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents.

A l'issue de cette procédure, les employeurs de l'Ardèche ayant mandaté le CDG 07 pour la conduire pour leur compte peuvent décider d'adhérer à la convention de participation conclue, dont la durée est de 6 ans.

Le Conseil d'administration du CDG 07, par sa délibération° 22/2019 en date du 18 septembre 2019, a autorisé Monsieur le Président du CDG 07 à signer la convention de participation avec le titulaire retenu après avis du Comité Technique intervenu le 12 septembre 2019.

Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précité, les collectivités et établissements publics ne pourront adhérer à cette convention que par délibération, après signature d'une convention avec le CDG 07.

Cette adhésion permettra aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier leurs agents de la convention de participation portée par le CDG07 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « prévoyance » aux conditions avantageuses conclues avec le titulaire.

Il convient de noter que si le CDG 07 est garant du bon fonctionnement de cette convention, il ne jouera aucun rôle dans l'exécution de celles-ci.

En outre, l'organe délibérant doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Il est proposé au conseil municipal de décider :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et notamment son article 27,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la protection sociale complémentaire,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion décidant l'engagement du CDG 07 dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier les agents des collectivités de l'Ardèche qui le souhaitent de contrats ou règlements de protection sociale mutualisés,

Vu la délibération du conseil municipal n° 107 du 12.12.2018 décidant de s'engager dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier ses agents d'une protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance et de confier la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion au CDG 07,

Vu la délibération n°22/2019 du 18 septembre 2019 du CDG 07 portant attribution d'un marché convention de participation prévoyance complémentaire – garantie maintien de salaire,

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation en prévoyance pour ses agents, Considérant que les conditions d'adhésion n'ont pas changé, ainsi que la participation communale et que dans ce cas, la saisie du comité technique n'est pas obligatoire,

Article 1 : d'approuver la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 avec le CDG 07 et d'autoriser le Maire à la signer

Article 2 : d'adhérer à la convention de participation portée par le CDG 07 pour le risque « prévoyance »

Article 3 : de fixer le montant de la participation financière de la commune pour le risque « prévoyance » à 18 euros par agent et par mois proratisé en fonction du temps de travail de l'agent

Article 4 : de verser la participation financière fixée à l'article 3 aux agents titulaires et stagiaires de la commune en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du CDG 07.

Article 5 : de dire que la participation visée à l'article 3 est versée mensuellement *directement aux agents*

Article 6 : de choisir, pour le risque « prévoyance » : le niveau de garantie suivant :

Formule 2 : incapacité de travail : Indemnités journalières et invalidité avec Régime indemnitaire. Maintien plafonné à 90 % de la rémunération indiciaire nette.

Article 7 : d'approuver le taux de cotisation fixé à 1,49 % pour le risque prévoyance et d'accepter que ce taux soit contractuellement garanti sur les trois premières années de la convention et qu'à partir de la quatrième année celui-ci pourra, en cas de déséquilibre financier, augmenter plafonné à 3%.

Adoption à l'unanimité

DELIBERATION N°2

Objet : Décision modificative n°2 - Budget principal de la commune – Exercice 2019

Présentation par Jean-Yves Maury.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que suite aux mises à jour effectuées sur l'actif de la commune, certains biens ont été suramortis. Sur proposition de Monsieur le Trésorier, il convient donc de constater ces suramortissements et de procéder aux ouvertures de crédits correspondantes.

1°)Le conseil municipal, après en avoir délibéré, constate les suramortissements aux comptes suivants :

Mandat au 280423/040	2 586,26
Mandat au 281318/040	17 312,90
Mandat au 281571/040	26 877,20
Mandat au 281578/040	800,84
Mandat au 28158/040	20 464,62
TOTAL	68 041,82

2°)Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide les ouvertures de crédits suivantes :

Section de fonctionnement

RECETTES		DEPENSES	
Compte	Montant	Compte	Montant
7811/042	68 041,82	6811/042	68 041,82

Section d'investissement

RECETTES		DEPENSES	
Compte	Montant €	Comptes	Montants €
28135/040	68 041,82	280423/040	2 586,26
		281318/040	17 312,90
		281571/040	26 877,20
		281578/040	800,84
		28158/040	20 464,62
		TOTAL	68 041,82

Adoption à l'unanimité

DELIBERATION N°3

Objet : Régularisation d'erreurs d'imputations comptables

Présentation par Jean-Yves Maury.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la demande de Monsieur le Trésorier visant à régulariser des erreurs d'imputations comptables pour des dépenses d'investissement réalisées sur les exercices 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010 et 2012.

Les biens correspondants à ces dépenses ont été imputés au compte 2318 puis intégrés au compte 2181 alors qu'ils auraient dû être imputés aux comptes suivants :

- Compte 2315 puis intégration au compte 2152 à hauteur de 4 673 349,82 €
- Compte 2315 puis intégration au compte 21538 à hauteur de 474 683,82 €
- Compte 2312 puis intégration au compte 2128 à hauteur de 11 129,98 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de procéder aux rectifications d'erreurs d'imputations comptables telles que détaillées dans le tableau annexé à la présente délibération,
- Autorise Monsieur le Trésorier à réaliser ces rectifications.

Adoption à l'unanimité

DELIBERATION N°4

Objet : Garantie de prêt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations

Présentation par Jean-Yves Maury.

Vu les articles L 2252-1 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil

Vu le contrat de prêt n°101403 en annexe signé entre ADIS SA HLM, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que dans le cadre de l'opération de construction de 8 logements à Bourg Saint Andéol « Le Solaris », avenue Maréchal Juin, il est proposé d'accorder la garantie de la commune à hauteur de 30% du prêt contracté par la SA HLM ADIS auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : l'assemblée délibérante du conseil municipal de Bourg Saint Andéol accorde sa garantie à hauteur de 30% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 898 674 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 101403, constitué de 4 lignes du prêt.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et dans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Serge Martinez interroge sur les raisons conduisant à cet accord de garantie pour l'organisme HLM ADIS.

Monsieur le Maire précise que l'organisme Ardèche Habitat bénéficie quant à lui, de la garantie du Département.

Jean-Yves Maury rappelle qu'il s'agit de la première garantie accordée par la municipalité en place alors que la précédente municipalité a accordé des garanties pour des prêts pour l'hôpital ainsi que deux garanties pour ADIS. Monsieur Maury précise que l'encours ainsi garanti est à ce jour de 1 994 819,90 euros.

Monsieur Martinez répond qu'il semblait logique de s'engager pour l'hôpital, le plus gros employeur de la commune. En ce qui concerne la garantie pour ADIS, l'opération de l'époque comportait une destruction et reconstruction de logements. Il indique ne pas comprendre la garantie pour une construction de huit logements. Monsieur Maury évoque la contre garantie de la CGLLS.

Adoption à la majorité – 6 voix contre

DELIBERATION N°5

Objet : Attribution d'une subvention au CKCB

Présentation par Antonio Garcia.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la demande de subvention d'un montant de 135 euros présentée par le CKCB pour la réception de ses homologues allemands du KANU club de Monschau du 13 au 28 avril 2019.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'attribuer une subvention d'un montant de 135 euros à l'association CKCB.

Adoption à l'unanimité

DELIBERATION N°6

Objet : Attribution d'une subvention à l'Amicale des sapeurs-pompiers DRAGA

Présentation par Antonio Garcia.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la demande de subvention d'un montant de 341,10 euros présentée par l'Amicale SP DRAGA pour la réception de ses homologues allemands de Höfen du 8 au 11 juin 2019.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'attribuer une subvention d'un montant de 341,10 euros à l'association Amicale SP DRAGA.

Adoption à l'unanimité

DELIBERATION N°7

Objet : Attribution d'une subvention à l'association « Comité de jumelage »

Présentation par Antonio Garcia.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la participation de la commune par l'attribution de subventions aux associations dans le cadre des activités conduites par le comité de jumelage.

Monsieur le Maire expose la demande du comité de jumelage relative au versement du solde de la subvention globale attribuée pour l'année 2019, l'ensemble des attributions de subventions aux associations étant soldé à ce jour.

Monsieur le Maire précise que ce solde s'élève à un montant de 3102.70 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'attribuer une subvention d'un montant de 3102.70 € à l'association Comité de jumelage, au titre du solde de la subvention globale attribuée pour l'année 2019.

Adoption à l'unanimité

DELIBERATION N°8

Objet : Subvention attribuée à l'Animation Populaire au titre du reversement de droits de place encaissés à l'occasion des brocantes

Présentation par Christine Garcia.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'une convention liant la commune de Bourg Saint Andéol et l'association Animation Populaire prévoit le reversement à l'association du produit des droits de place perçus

par la ville à l'occasion des foires à la brocante, diminué des frais de perception et de gestion assumés par la commune (15% du produit).

Le montant des droits de place perçus à l'occasion de ces manifestations au cours de la période de novembre 2018 à octobre 2019 s'élève à 1 407,00 €.

Déduction faite des frais à hauteur de 15%, il reste donc à reverser à l'Animation Populaire un montant de 1 195,95 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'accorder à l'Animation Populaire une subvention d'un montant de 1195,95 euros.

Adoption à l'unanimité

DELIBERATION N°9

Objet : Modification des statuts de la communauté de communes DRAGA

Présentation par Jean-François Coat.

Vu la loi du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'article L5211-17, L5211-20 et L5214-16 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2019-117 du conseil communautaire en date du 3 octobre 2019 ;

Considérant la réalisation d'un siège communautaire Avenue Maréchal Leclerc – 07700 Bourg Saint Andéol,

Considérant la composition du conseil communautaire établie selon un accord local,


Monsieur le Maire expose au conseil municipal le projet de modification des statuts de la communauté de communes DRAGA.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Approuve la modification des statuts de la communauté de communes DRAGA, tels qu'annexés à la présente délibération.

Adoption à l'unanimité

Annexe à l'arrêté préfectoral n°07-2019-XX-XX-X

Envoyé en préfecture le 07/10/2019
Reçu en préfecture le 07/10/2019
Affiché le 
ID : 007-240700884-20191003 2019 17-DE



**Statuts de la Communauté de Communes
du Rhône aux Gorges de l'Ardèche**

Délibérés en conseil communautaire le 03 octobre 2019

Avenue Maréchal Leclerc

07700 Bourg-Saint-Andéol

TITRE 1 : DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE, DURÉE DE COMMUNES

Article 1 : Dénomination de la Communauté de Communes

Il est créé sous le nom de Communauté de Communes « Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche » une Communauté de Communes, Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre régie, notamment, par les articles L.5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Communes adhérentes

La Communauté de Communes « Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche » associe les 9 communes ci-après :

- BIDON
- BOURG SAINT-ANDÉOL
- GRAS
- LARNAS
- SAINT-JUST-D'ARDÈCHE
- SAINT-MARCEL-D'ARDÈCHE
- SAINT-MARTIN-D'ARDÈCHE
- SAINT-MONTAN
- VIVIERS

Article 3 : Siège de la Communauté de Communes

Le Siège social de la communauté de Communes « Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche » est fixé à BOURG-SAINT-ANDÉOL (07700), Avenue Mariécha Lederer.

Article 4 : Durée de la Communauté de Communes

La durée de la Communauté de Communes « Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche » est illimitée.

Article 5 : Objet de la Communauté de Communes

L'objet de la Communauté de Communes « Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche » est d'exercer au sein d'un espace de solidarité, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- 1) **Aménagement de l'espace** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- 2) **Actions de développement économique** dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- 3) **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)**, conformément aux items 1-2-5-8 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement :
 - 1) l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - 2) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - 5) la défense contre les inondations et contre la mer ;

8) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des formations boisées riveraines.

Éléments basculés dans la délibération de définition de l'intérêt communautaire

- ✓ *Pour la partie du territoire de la Communauté de communes dans les limites du bassin versant hydrographique de l'Ardèche, tous affluents compris (représentant tout ou partie des communes de Didon, Bourg-Saint-Andéol, Gras, Saint-Just-d'Ardèche, Saint-Morcel-d'Ardèche, Saint-Martin-d'Ardèche), la CC-DRAGH adhère à l'LEPTB (établissement public territorial de bassin) versant de l'Ardèche.*

Dans une logique d'intérêt général à l'échelle du bassin versant de l'Ardèche, l'LEPTB du bassin versant de l'Ardèche a pour objet la gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques et intervient dans les domaines suivants :

- ✓ *Planification – animation – communication,*
 - ✓ *Maintien et amélioration de l'équilibre quantitatif entre ressources et usages de l'eau,*
 - ✓ *Maintien et amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines,*
 - ✓ *Maintien et amélioration du fonctionnement et de la qualité des milieux aquatiques et des zones humides,*
 - ✓ *Prévention des inondations,*
 - ✓ *Développement équilibré des activités de loisirs liées à l'eau.*
- ✓ *Pour la partie du territoire de la Communauté de Communes comprise dans les limites d'autres bassins versants (Isère, Loire, Rhône), les modalités d'exercice de la compétence GEMAPI seront arrêtées ultérieurement avec les structures existantes et intervenantes dans ce domaine.*

4) Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

5) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

6) Assainissement des eaux usées

7) Eau potable

COMPÉTENCES OPTIONNELLES :

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1) Environnement d'intérêt communautaire

2) Politique du logement et du cadre de vie

3) Action sociale d'intérêt communautaire

4) Création et gestion de maison de services au public (MSAP) et définition des obligations de services au public y afférentes en application de l'article 27.2 de la Loi n° 2001-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations.

COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES :

1) Sentiers pédestres, équestres et VTT

- ✓ Signalisation, aménagements et gestion, à l'exception des circuits gérés par le Syndicat de Gestion des Gorges de l'Ardèche « SGGGA » (partie nord du circuit « la Draille de Madame », circuit « Dent de Rez » et sa liaison « entre Brechar et Gogne », partie sud du circuit « Saut du Loup »)

et par le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de l'Alsace (C.D.R.P.A. - Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de l'Alsace);

Envoyé en préfecture le 07/10/2019
Reçu en préfecture le 07/10/2019
Affiché le 
ID : 007-243756854-20191003-219_17-DE

2) Culture & patrimoine

- ✓ En collaboration avec les communes : aides au fonctionnement de la Cascade « Maison des Arts du Clown et du Cirque » de Bourg-Saint-Andéol à travers, entre autres, la signature de la convention pluriannuelle d'objectifs.
- ✓ Maîtrise d'ouvrage sur le projet de réhabilitation de la « Chapelle » de la Cascade
- ✓ Valorisation et protection du patrimoine dans le cadre de l'adhésion au « Syndicat Mixte du Vivarais Méridional Ardèche » porteur du label « Pays d'Art et d'Histoire ».

3) Infrastructures et réseaux

- ✓ Eau pluviale :
 - Exploitation et entretien des canalisations d'assainissement des eaux pluviales séparatives en zones urbaines.
 - Etudes et travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement collectifs existants.
 - Etudes et travaux d'extension ou de renouvellement des canalisations d'assainissement des eaux pluviales conjointement à une extension ou un renouvellement de réseau d'assainissement collectifs des eaux usées.
 - Elaboration d'une étude « diagnostic » et d'un schéma directeur d'assainissement pluvial.
- ✓ Energies :
 - Electricité : renforcement et extension des réseaux BT à l'exception de l'éclairage public.
 - Energies renouvelables : accompagnement des projets communaux éoliens, photovoltaïques au sol.
 - Toute intervention, promotion, contribution financière ou offre de concours auprès d'un syndicat intercommunal du territoire ou établissement public en vue de favoriser la réalisation d'un équipement structurant d'intérêt communal.

~~Réfection et entretien de la digue du Banc Rouge~~

✓ Fonctionnement du pont-bascule de Bourg-Saint-Andéol ;

- ✓ **Communications électroniques** : établissement, exploitation et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi ; réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux ; gestion des services correspondant à ces infrastructures et réseaux ; passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités ; organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

La Communauté de Commune adhère au Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique pour l'exercice de ces compétences.

4) Transport

- ✓ Transport local spécifique ;
- ✓ Transport scolaire : à titre d'organisateur secondaire dans le cadre de la convention passée avec l'autorité organisatrice de 1^{er} rang.

5) Agences postales

- ✓ Gestion des agences postales intercommunales créées (Gras, Saint-Just-d'Ardèche, Saint-Martin-d'Ardèche, Saint-Montan) et à créer, dans le cadre de la convention passée ou à passer avec La Poste.

6) Financement du SDIS 07

- ✓ Contribution au financement du SDIS de l'Ardèche ;
- ✓ Participation au financement de la réhabilitation, de la rénovation, ou de la création de centres de secours intercommunaux auprès du SDIS de l'Ardèche.

7) Modification ou extension de compétences

- ✓ La Communauté de Communes peut engager toute étude portant sur la modification de compétence ou la prise de compétences nouvelles dans tout domaine d'intervention intercommunal.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 6 : Composition du Conseil Communautaire

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire composé de délégués titulaires, élus au suffrage universel direct depuis le renouvellement général des conseils municipaux de 2014 (Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales), à raison de :

- ✓ 2 sièges pour les communes de 0 à 1 000 habitants
- ✓ 3 sièges pour les communes de 1 000 à 2 000 habitants
- ✓ 4 sièges pour les communes de 2 000 à 3 000 habitants
- ✓ 7 sièges pour les communes de 3 000 à 5 000 habitants
- ✓ 11 sièges pour les communes de plus de 5 000 habitants

Soit un Conseil Communautaire composé de 36 délégués titulaires, ainsi répartis :

- ✓ BIDON : 2 délégués titulaires
- ✓ BOURG SAINT ANDEOL : 11 délégués titulaires
- ✓ GRAS : 2 délégués titulaires
- ✓ LARNAS : 2 délégués titulaires
- ✓ SAINT JUST D'ARDECHE : 3 délégués titulaires
- ✓ SAINT MARCEL D'ARDECHE : 4 délégués titulaires
- ✓ SAINT MARTIN D'ARDECHE : 2 délégués titulaires
- ✓ SAINT MONTAN : 3 délégués titulaires
- ✓ VIVIERS : 7 délégués titulaires

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire composé de conseillers communautaires, élus dans les conditions prévues à l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette composition est établie selon l'accord local porté par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Les communes ne disposant que d'un siège de titulaire disposeront d'un siège de suppléant ; celui-ci ayant une voix délibérative en l'absence du titulaire.

Article 7 : Durée des fonctions des délégués

Les fonctions de délégué au Conseil Communautaire suivent quant à leur durée le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées.

En cas de vacance parmi les délégués, pour quelque cause que ce soit, le délégué sera remplacé par la personne suivante sur la liste des délégués communautaires soumis au suffrage universel direct.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Article 8 : Modalités de réunion du Conseil Communautaire

- 1 - Le Conseil Communautaire se réunit au siège de la Communauté de Communes ou dans tout lieu qu'il choisit dans l'une des communes membres au moins une fois par trimestre,
- 2 - Il se réunit en séance extraordinaire à la demande du Président ou à la demande du tiers des membres du Conseil Communautaire,
- 3 - Il peut décider, à la majorité absolue des membres présents, de se réunir à huis clos si cinq membres ou le Président le demande(nt),
- 4 - Le Conseil Communautaire ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des délégués en exercice assistent à la séance,
- 5 - Quand, après une première convocation, régulièrement faite, le Conseil Communautaire n'a pu valablement délibérer faute de quorum, une deuxième réunion tenue dans un délai de huit jours maximums peut lui permettre de valablement délibérer quel que soit le nombre de délégués présents,
- 6 - Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés ou dans les cas prévus par la loi à la majorité qualifiée ou à l'unanimité. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante,
- 7 - Un membre du Conseil Communautaire peut donner pouvoir écrit de vote en son nom à un autre membre,
- 8 - Un membre du Conseil Communautaire ne peut être porteur que d'un seul mandat,
- 9 - Le Conseil Communautaire peut décider de s'adjoindre un ou plusieurs conseiller(s) technique(s) qui assiste(nt) aux séances sans prendre part aux délibérations,
- 10 - Les délibérations du Conseil Communautaire donnent lieu à la rédaction de procès-verbaux transcrits sur un registre tenu au siège de la Communauté de Communes par le secrétaire et signé par tous les délégués présents.

Article 9 : Rôle du Conseil Communautaire

- 1 - Le Conseil Communautaire vote le budget, institue et fixe les taux ou tarifs des taxes et redevances,
- 2 - Il approuve le compte administratif,
- 3 - Il prend les dispositions à caractère budgétaire à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612.5 du Code Général des collectivités territoriales,
- 4 - Il décide des modifications à apporter aux conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté de Communes dans les conditions définies par la loi,
- 5 - L'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte ou à une S.E.M. est décidée par le conseil communautaire statuant à la majorité simple,
- 6 - Il délibère sur la délégation éventuelle de gestion d'un service public.

Article 10 : Composition du bureau

Le bureau de la Communauté de Communes est composé du président et de vice-président(s), dont le nombre sera fixé par le conseil communautaire dans la limite d'un maximum de 30 % du nombre de délégués (Art. L5211 10 CGCT).

Article 11 : Désignation des membres du Bureau

Le Président et les vice-présidents sont élus parmi les membres du Conseil de Communauté selon les règles fixées pour l'élection du maire et des adjoints de la commune.

Article 12 : Rôle du Bureau

- 1 - Le Bureau participe avec le Président et sous sa direction à l'administration et au fonctionnement de la Communauté de Communes,
- 2 - Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire dans le respect des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Article 13 : Rôle du Président

- 1 – Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes,
- 2 – Il convoque aux réunions du Conseil Communautaire et du Bureau, préside les séances et dirige les débats, contrôle les votes,
- 3 – Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Communautaire et les décisions du Bureau,
- 4 – Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, Il rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil de Communauté,
- 5 – Il prépare et propose le budget de la Communauté de Communes,
- 6 – Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes,
- 7 – Il représente la Communauté de Communes dans tous les actes de gestion,
- 8 – Il nomme aux emplois créés par le Conseil Communautaire,
- 9 – Il représente la Communauté de Communes en Justice,
- 10 – Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-président(es) ou à des membres du Bureau.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement Intérieur sera adopté par le Conseil Communautaire dans les 6 mois de son installation.

Article 15 : Transparence et démocratie

- 1 – Le Président de la Communauté de Communes doit, avant le 30 septembre de chaque année, adresser au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de la Communauté de Communes accompagné du Compte administratif de celle-ci,
- 2 – Les Délégués de chaque commune membre du Conseil Communautaire sont entendus au cours de la séance du Conseil municipal où le Maire présente le rapport,
- 3 – Le Président peut être entendu, également par le Conseil municipal de chaque commune membre, soit à sa demande, soit à celle du Conseil municipal,
- 4 – Les Délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au Conseil municipal de l'activité de la Communauté de Communes.

Article 16 : Commissions consultatives

Le Conseil Communautaire, organe délibérant, peut créer des commissions consultatives sur toute affaire d'intérêt communautaire.

Les membres de ces commissions sont désignés par le Conseil Communautaire sur proposition du Président. Elles sont présidées par un membre du Conseil Communautaire désigné par le Président.

Article 17 : Extension du périmètre

Ultérieurement à sa création, le périmètre de la Communauté de Communes peut être étendu par arrêté du Préfet, par adjonction de nouvelles communes, sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des Conseils municipaux des communes initialement associées :

- 1 – soit à la demande des Conseils municipaux des communes entrantes. L'acceptation est subordonnée à l'accord du Conseil Communautaire,
- 2 – soit sur l'initiative du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes. L'acceptation est alors subordonnée à l'accord du ou des Conseils municipaux dont l'admission est envisagée,
- 3 – soit sur l'initiative du Préfet. L'acceptation est alors subordonnée à l'accord du Conseil Communautaire et des Conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans chacun de ces cas, à compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire aux Maires des communes associées, chaque Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut, son accord est réputé acquis.

Conformément aux dispositions de l'article 6, la composition du Conseil Communautaire sera alors revue selon les mêmes principes.

Article 18 : Retrait d'une commune

Une commune peut se retirer de la Communauté de Communes avec le consentement du Conseil Communautaire.

Le retrait est impossible si plus du tiers des Conseils municipaux des communes associées s'y oppose. Le Conseil municipal de chaque commune associée dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire au Maire de la commune, pour se prononcer sur ce retrait. A défaut de délibération, la décision est réputée défavorable.

La décision de retrait est prise par le Préfet concerné.

Conformément aux dispositions de l'article 6, la composition du Conseil Communautaire sera alors revue selon les mêmes principes.

Article 19 : Dissolution

La Communauté de Communes est dissoute par le consentement de tous les Conseils municipaux intéressés. Elle peut être dissoute :

- ✓ Par arrêté du représentant de l'État.
- ✓ Par décret rendu sur l'avis conforme du conseil général et du Conseil d'Etat, d'office.

L'arrêté de dissolution détermine, sous réserve du droit des tiers, les conditions de liquidation, selon le principe général de retour aux communes d'origine des biens, équipements et services publics mis à disposition au moment du transfert et de la répartition entre les communes de ce qui a été acquis en commun.

La Communauté de Communes qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissoute par arrêté de ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés après avis des Conseils municipaux des communes membres.

Article 20 : Modification

Le Conseil Communautaire délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17 à L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales et autres que celles relatives à la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire et à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire au Maire de chacune des communes membres, le Conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des Conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. La décision de modification est prise par arrêté du Préfet.

Article 21 : Maîtrise d'ouvrage

En vertu de la loi du 12 juillet 1985 dite « loi MOP », la Communauté de Communes est autorisée à exercer des mandats de maîtrise d'ouvrage dans le respect des textes en vigueur en relation avec les compétences exercées de la Communauté de Communes. Une convention spécifique sera passée avec le maître d'ouvrage.

Si la Communauté assure une prestation de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, les dépenses de fonctionnement correspondantes sont retracées dans un budget annexe, dont les recettes comprennent :

- ✓ Le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré ;
- ✓ Les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

Article 22 : Adhésion à un syndicat mixte (Art. L5214-27 CGCT)

La Communauté de Communes peut décider, par délibération du Conseil Communautaire, l'adhésion à un syndicat mixte. Le retrait de la Communauté de Communes s'effectue dans les mêmes conditions.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES, COMPTABLES ET PATRIMONIALES

Article 23 : Fiscalité

Le choix de la fiscalité est de la compétence de la Communauté de Communes.

Article 24 : Dépenses

La Communauté de Communes pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet. A ce titre, les dépenses comprennent :

- Les charges liées aux compétences transférées ;
- Les attributions de compensation aux communes ;
- La progression des charges liées aux compétences transférées ;
- Le financement de la dette ;
- Le développement d'actions nouvelles liées aux compétences de la Communauté de Communes ;
- L'autofinancement des dépenses d'investissement de la Communauté de Communes dans le cadre de ses compétences.

Article 25 : Recettes

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

1. Le revenu des biens, meubles et immeubles, de la Communauté de Communes ;
2. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
3. Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département ;
4. Les produits des dons et legs ;
5. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
6. La taxe professionnelle unique, reversée partiellement aux communes (attribution de compensation) ;
7. Les recettes affectées liées aux compétences qu'elle exerce en lieu et place des communes ;
8. La dotation d'intercommunalité de l'Etat répartie entre les catégories d'FPCI dotée de la fiscalité propre ;
9. Les autres concours de l'Etat dont elle peut éventuellement bénéficier (dotation de développement rural, FNDAT...) ;
10. Le produit des emprunts.

Article 26 : Dispositions spécifiques, patrimoniales

Les conditions d'affectation et le transfert éventuel de biens nécessaires à l'exercice des compétences s'effectueront dans les conditions définies par la loi.

Article 27 : Affectation des personnels

Les conditions d'affectation de personnels de la Communauté de Communes et l'utilisation éventuelle de personnels communaux par la Communauté de Communes s'effectueront dans les conditions définies par la loi.

Article 28 : Comptabilité

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes seront exercées par le receveur désigné.

Article 29 : Autres dispositions

Toutes les questions non réglées par les présents statuts seront réglées par le Code général des collectivités territoriales et, le cas échéant, par le règlement intérieur.

DELIBERATION N°10

Objet : Protocole d'accord pour la transformation de la chapelle Saint Joseph en centre d'entraînement à destination des arts du cirque

Présentation par Patrick Garcia.

Considérant que la commune de Bourg Saint Andéol est propriétaire d'un tènement immobilier composé de l'ancienne chapelle Saint Joseph, de l'ancienne salle de musique Roland Ignacio et de l'ancien cinéma jouxtant la Cascade ;

Considérant que la communauté de communes DRAGA a formé le projet de réhabiliter l'ancienne chapelle en centre d'entraînement pour les arts du cirque ;

Considérant que la commune souhaite réaliser une liaison piétonne entre le parc Marc Pradelle et le centre-ville sur les terrains jouxtant l'ancienne chapelle Saint Joseph ;

Considérant que le bâtiment de l'ancienne chapelle ainsi rénové sera ensuite mis à disposition du Département de l'Ardèche dans le but de l'intégrer au pôle national des arts du cirque ;

Il sera proposé de signer un protocole d'accord entre la communauté de communes DRAGA, le Département de l'Ardèche et la commune de Bourg Saint Andéol tel qu'annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les termes du protocole d'accord à conclure entre la commune de Bourg Saint Andéol, le Département de l'Ardèche et la Communauté de communes DRAGA ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes afférents à intervenir.

Serge Martinez déclare que l'engagement de la commune dans ce projet est une bonne chose.

Adoption à l'unanimité

PROTOCOLE D'ACCORD
POUR LA TRANSFORMATION
DE LA CHAPELLE SAINT JOSEPH
EN CENTRE D'ENTRAINEMENT A DESTINATION DES ARTS DU CIRQUE

ENTRE :

La Commune de Bourg Saint Andéol, siège 4, place de la Concorde, 07700 BOURG SAINT ANDEOL
Représentée par Jean-Marc SERRE en sa qualité de maire de ladite commune, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après inclus dans la désignation générique : « **La COMMUNE** »,

ET :

La Communauté de Communes du Rhône Aux Gorges De l'Ardèche (DRAGA), siège La Marjolaine - Place Georges Courtial - 07700 BOURG SAINT ANDEOL

Représentée par Monsieur Jean-Paul CROIZIER en sa qualité de Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du

Dénommée dans le corps du présent acte « **La DRAGA** »

ET :

Le Département de l'Ardèche, Siège quartier La Chaumette 07000 PRIVAS

Représenté par monsieur Laurent UGHETTO en sa qualité de Président, agissant en vertu d'une délibération en date du

Dénommée dans le corps du présent acte « **Le DEPARTEMENT** »

La **commune**, la **DRAGA** et le **Département** seront ci-après dénommées ensemble « les Parties » ou individuellement « une Partie ».

PREAMBULE

La commune de Bourg St Andéol est propriétaire d'un tènement immobilier composé de la Chapelle Saint Joseph, d'une ancienne salle de musique et d'un ancien cinéma, jouxtant la Maison des Arts du Cirque à Bourg Saint Andéol, pour l'avoir reçu à titre gratuit du Département de l'Ardèche par acte de cession du 30 août 2007.

La DRAGA a formé le projet de réhabiliter l'ancienne chapelle en centre d'entraînement pour les arts du cirque.

La commune souhaite réaliser une liaison piétonne entre le parc Pradelle et le centre-ville sur les terrains jouxtant l'ancienne Chapelle Saint Joseph.

La DRAGA, la commune et **le Département se sont entendus dans le but de développer ce projet afin de finaliser entre elles un protocole d'accord** dont les diverses prévisions visent à permettre la réalisation du projet par la DRAGA.

Par délibération du conseil municipal en date du 6 juin 2018, la commune de Bourg Saint-Andéol a approuvé la cession de la chapelle Saint Joseph à la DRAGA (parcelle AW 554 pour une contenance de 423 m²). La DRAGA approuvera cette cession **à l'euro symbolique** par délibération.

Parallèlement, et afin d'intégrer, après réalisation des travaux, le bâtiment du centre d'entraînement des arts du cirque, sis sur la parcelle cadastrée AW 554, au pôle national des arts du cirque, ensemble immobilier en la propriété du Département et occupé par l'association la Cascade, la DRAGA s'engage à le mettre à disposition par convention au Département, intervenant aux présentes et qui l'accepte.

1. Désignation des biens mis à disposition

La commune de Bourg Saint Andéol consent la mise à disposition de la DRAGA les immeubles ci-après désignés, situés entre l'avenue de Tourne et **l'avenue Marc Pradelle**, commune de Bourg St Andéol, Ardèche :

Parcelles mises à disposition pour démolition de bâtiments existants (ancienne salle de musique et ancien cinéma) :

Commune(s)	Section(s)	N° parcelle(s)	Contenance
Bourg St Andéol	AW	85	155 m ²
Bourg St Andéol	AW	83	212 m ²

Le plan en **Annexe 1** identifie les terrains objets de la mise à disposition et de la cession.

La **commune** s'engage à ne rien faire ou à ne rien laisser faire sur les terrains concernés et ceux qui lui appartiendraient alentour qui puisse constituer un obstacle à la future construction du Projet, puis à son exploitation.

2. Objet de la mise à disposition au profit de la DRAGA

La **DRAGA** se voit reconnaître par la **commune** le droit d'occupation des biens AW 83 et AW 85 précédemment indiqués dans l'unique but de démolition des bâtiments existants et d'y faire mener les études relatives au projet dont le programme figure en annexe 2 des présentes.

La **DRAGA** aura toute faculté pour déposer des permis de construire ou de démolir sur ces terrains, en lieu et place du propriétaire.

3. Cession par la commune à la DRAGA

La commune de Bourg Saint Andéol cède à l'euro symbolique à la DRAGA l'immeuble ci-après désigné, situés entre l'avenue de Tourne **et l'avenue Marc Pradelle**, commune de Bourg St Andéol, Ardèche :

Commune(s)	Section(s)	N° parcelle(s)	Contenance
Bourg St Andéol	AW	554	423 m ²

Il est à noter que cette parcelle fera ultérieurement l'objet d'une division cadastrale afin de détacher la surface de réalisation d'un cheminement piéton prévu par la commune sur cette parcelle ainsi que sur les parcelles AW 85, 280, 281 et 83.

4. Droits et Obligations des parties

4.1 Obligations de la DRAGA

La DRAGA fera son affaire personnelle de toutes les formalités ou autorisations administratives nécessaires à la réalisation de son Projet.

Elle s'engage à respecter le programme des travaux défini en annexe 2 des présentes.

4.2 Obligations de la Commune

Pendant toute la durée des présentes, la commune s'interdit de conférer un droit réel ou charges quelconques sur les biens objet de la présente convention générale. Elle s'interdit d'y apporter un changement matériel susceptible d'en changer la nature ou de la déprécier.

5. Dispositions financières

La mise à disposition des parcelles AW 83 et 85 est consentie à titre gratuit.
En contrepartie la DRAGA s'engage à inclure dans son projet la démolition des éléments bâtis des parcelles AW 85 et AW 83.

6. Litiges

Tout litige dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relèvera, après épuisement des possibilités d'accords amiables, de la compétence du Tribunal Administratif de LYON (situé 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03).

Fait à Bourg St Andéol, le

Le Maire
De la Commune de Bourg St Andéol

Le Président
de la DRAGA

Le Président
Du Département de l'Ardèche

ANNEXE 1

IDENTIFICATION DES TERRAINS



**REHABILITATION DE LA CHAPELLE
DE LA « CASCADE »
EN
CENTRE D'ENTRAÎNEMENT
AVEC AGRES AERIENS**

Pôle National des Arts du Cirque
Bourg-Saint-Andéol

PROGRAMME

COMMUNAUTE DE COMMUNES
Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche



Les locaux du Pôle national du cirque « La Cascade » à Bourg St Andéol sont mitoyens d'une chapelle désaffectée, d'une salle de cinéma et d'une ancienne salle de musique inutilisées.

Le projet décrit ci-après est porté par la CDC du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (DRAGA) qui assure la Maîtrise d'ouvrage, en accord avec :

- La commune de Bourg St Andéol (propriétaire à ce jour de la chapelle et de l'ancienne salle de cinéma et de musique, mais qui met ceux-ci à disposition de la DRAGA)
- Le Département de l'Ardèche (propriétaire des locaux abritant la « Cascade »)
- L'équipe de la « Cascade », gestionnaire des lieux

Un mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée a été confié au Syndicat de Développement, d'Équipement et d'Aménagement (SDEA) qui agit au nom et pour le compte de la DRAGA.

Le projet consiste à :

1. Démolir l'ancienne salle de cinéma et de musique, ce qui permettra à la commune de Bourg Saint Andéol d'aménager ultérieurement un passage piéton reliant le Parc de Tourne au centre-ville ;
2. Réhabiliter l'ancienne Chapelle, qui peut communiquer facilement avec les autres locaux de la Cascade, en centre d'entraînement aux agrès aériens, avec des locaux de stockage et une salle d'entraînement largement ouverte sur l'extérieur, ce qui permettra, notamment aux piétons évoqués au point ci-dessus, d'avoir une vision sur l'activité en cours dans cette salle d'entraînement.

Cet aménagement porte donc sur la réhabilitation d'une ancienne chapelle d'environ 350 m², et sur la création d'environ 40 m² de surface de stockage.

Compte tenu de l'état de la chapelle, la reprise de la charpente, de la toiture, la réalisation de l'isolation, du chauffage, la mise en place de sols adaptés et des structures et fondations nécessaires aux agrès spécifiques, ainsi que la reprise des ouvertures et de l'éclairage constituent les principales thématiques des travaux à programmer.

Le montant estimé des travaux est de 800.000,00 € HT.

Le programme de l'opération porte sur une mission de Diagnostic du bâtiment existant (Chapelle), permettant de déboucher sur une mission de base de conception (ESQ, APS, APD, DCE, ACT, DET, AOR). Les études d'avant-projet porteront sur le mode de fonctionnement du quartier (actuel et futur), notamment en ce qui concerne les divers modes de déplacement d'une part, et la relation de la Cascade avec les espaces et sites environnants d'autre part. Ces études comprendront une esquisse de l'aménagement du chemin piétonnier qui fera l'objet d'une opération ultérieure sous maîtrise d'ouvrage communale.

DELIBERATION N°11

Objet : Présentation du rapport annuel de gestion du crématorium dans le cadre de la délégation de service public

Présentation par François de Vaultx.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'une délégation de service public a été confiée à la société SAS BC CREMATORIUM pour la construction et la gestion d'un crématorium à Bourg Saint Andéol sur un terrain communal situé à côté du cimetière Saint Polycarpe.

Dans le cadre de cette procédure, le contrat conclu avec le délégataire prévoit la transmission d'un rapport annuel comportant les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité des services, conformément à l'article L1411-3 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire retrace donc le rapport fourni par le délégataire pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 et dont communication a été faite aux membres du conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le rapport annuel du délégataire pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019.

Adoption à l'unanimité

SAS BC CREMATORIUM

BC Crématorium 2018/2019

Délégation de Service Public
Rapport annuel

BACONNIER / COMBET

2018/ 2019

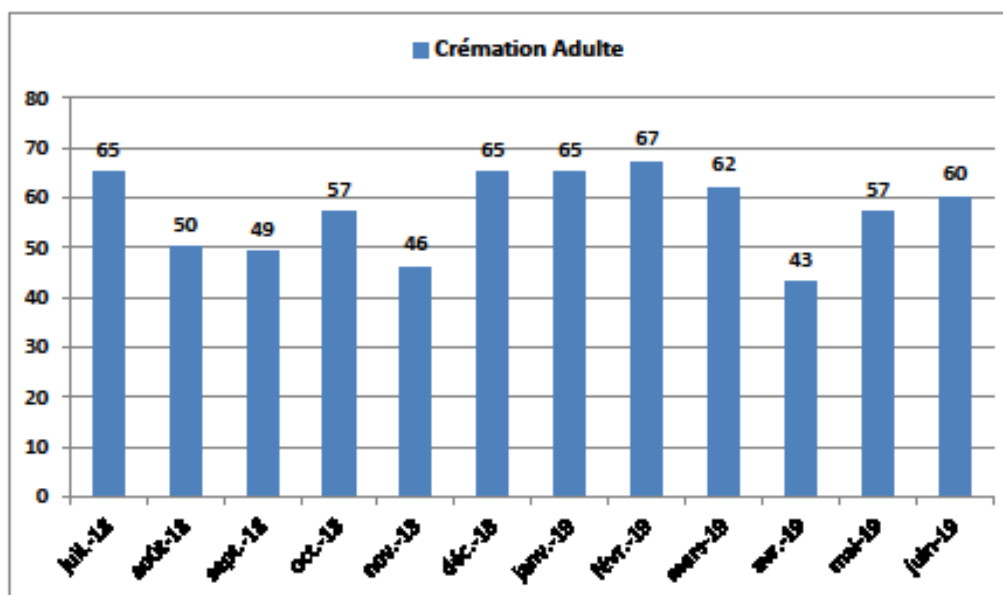
Dossier à l'attention du délégant retraçant une année d'opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public, incluant l'ensemble des documents et livres comptables

Préambule

Le présent rapport couvre la période du 1^{er} Juillet 2018 au 30 Juin 2019.

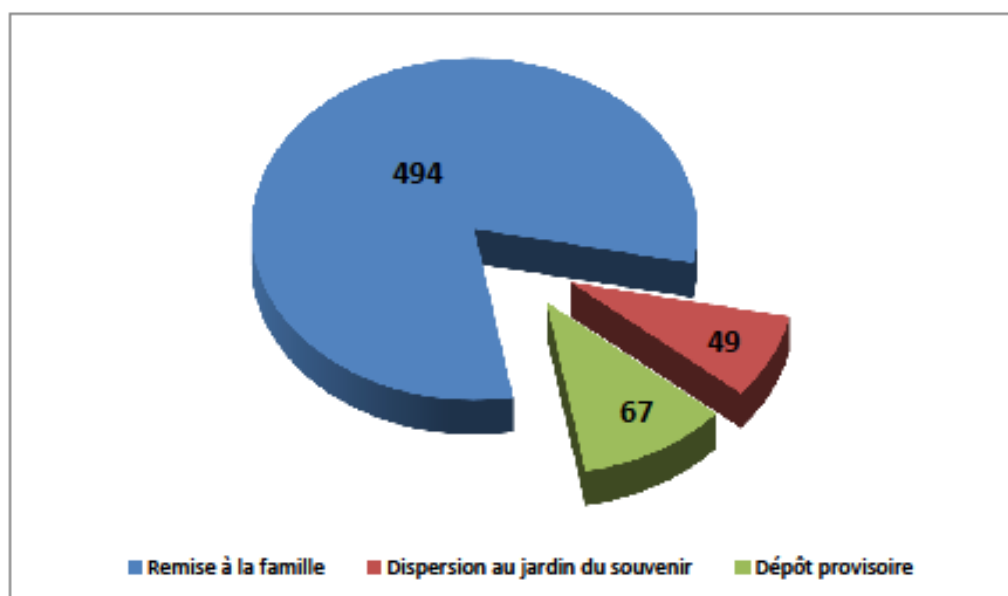
En annexe de ce document un rapport de présentation des comptes annuels de la SAS BC Crématorium, ainsi qu'un dossier fiscal complet.

Crémations par mois



L'activité est en hausse par rapport à l'exercice précédent +12% environ. Nous totalisons ainsi 686 crémations. La nature aléatoire de l'activité est cette année encore illustrée par la variation d'un mois sur l'autre de son volume.

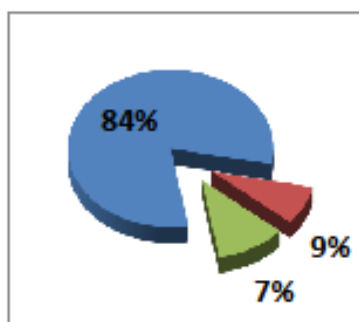
Destination des cendres



Sur les 686 crémations de l'exercice, 84% des urnes sont remises à la famille, 9% sont dispersées au jardin du souvenir et 7% sont laissées en dépôt provisoire au crématorium.

Une attention particulière a été apportée à des dossiers en particuliers suite à des dépôts provisoires à la limite, parfois au-delà de la durée prévue, mais après contact avec les familles concernées.

La conclusion est qu'aucune dispersion « administrative » n'a été effectuée sur cet exercice. Des solutions sont trouvées avec les familles.



Bilan de l'année

L'exercice 2018 – 2019 est à appréhender avec deux angles différents ; Le premier est l'activité elle-même, le second concerne l'environnement de travail et les contraintes techniques rencontrées cette année.

En ce qui concerne l'activité, nous l'avons détaillé plus haut +12% du nombre de crémation réalisé sur l'exercice. Une progression sensible donc, mais sans réelle explication si ce n'est la nature non linéaire du nombre de décès d'un mois et d'une année sur l'autre.

Les contraintes techniques rencontrées ont en revanche été nombreuses cette année. Le remplacement de notre échangeur thermique rendu impératif suite à l'intervention de la société ATI pour maintenance, au mois de juillet 2018, a sans nul doute été la plus importante. Ce remplacement entraînant en cascade le remplacement de notre extracteur.

Ces deux organes de notre ligne de filtration prévus pour durer les 25 années de notre délégation ont donc été remplacés bien plus tôt que prévu et plus encore il y a fort à parier que leur remplacement soit encore nécessaire avant ces 25 années. La nouveauté de la technique lors de notre mise en route a fait de nous le troisième crématorium équipé de filtration en France, nous en payons aujourd'hui le prix fort.

Malgré ces désagréments l'installation satisfait toujours aux critères légaux en termes de rejets atmosphériques, tests effectués le 18 avril 2019.

Une remarque nous est faite régulièrement par les familles que nous recevons ; nous sommes mal indiqués dans la ville. Lors de notre mise en service nous n'avions pas reçu l'autorisation de mettre en place de grands panneaux directionnels, simplement des indications réservées aux commerces et installées à hauteur d'homme, peu visible donc par les automobilistes souvent sous le coup de l'émotion. Il est peu probable que les règles d'application soient différentes aujourd'hui, le cas échéant la mairie peut-elle nous apporter assistance sur le sujet ?

Pour conclure nous sommes fiers, une année encore, d'avoir à ne déplorer aucune impossibilité de remplir notre mission de service public envers les familles, dès lors que nous y sommes engagés.

Notre proximité avec les familles, notre disponibilité, sont une réelle force de l'entreprise, portée par ses équipes professionnelles et dévouées.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire demande s'il y a des questions diverses.

Monsieur Gérard Beydon procède à la lecture d'un communiqué retranscrit ci-dessous :

Monsieur le Maire, en qualité d'élus au conseil municipal, nous sommes particulièrement étonnés de la publication dans le journal de la Tribune de différents travaux réalisés et du projet d'aménagement d'un terrain multisports. Cette publication est aussi reprise sur le site officiel de la mairie, lequel ne peut être un outil de propagande. Vous n'êtes pas sans savoir que l'article 52-1 alinéa 1^{er} du code électoral mentionne que « pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du 1^{er} tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale -publireportage- publi-information par la voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite ». Nous nous interrogeons également sur le financement de ce publi-reportage, aussi nous demandons expressément de bien vouloir nous confirmer que les dépenses engagées ne sont pas financées par les deniers publics. »

Monsieur le Maire constate que cette intervention n'a rien à voir avec une question diverse relevant du conseil municipal et rappelle que les autres questions doivent être transmises par écrit 48 heures avant la séance.

Dates des prochaines séances du conseil municipal : 22 janvier et 19 février 2020 à 18h00

Fin de séance à 18h30.